

GAZETTE HISTORIQUE ET POLITIQUE DE LA FRANCE ET DE L'EUROPE.

Le prix de l'abonnement est de 12 l. pour 3 mois, 24 l. pour 6 mois, et 44 l. pour l'année.

Nouvelles étrangères. — Nouvelles de Paris. — Variétés. — Cruautés exercées sur les Français au Mexique. — Projet de résolutions sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. — Discussion à ce sujet.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. TURQUIE.

De Constantinople, le premier novembre.

Le Reis-Effendi a invité dernièrement à une conférence M. de Kotschubey, ministre de Russie. Il paroît que la Porte a désiré être instruite plus particulièrement des conditions de la paix que la cour de Petersbourg a conclue avec la Perse, et qu'elle a eu lieu d'être satisfaite des explications que cette cour lui a données.

Le divan pourroit cependant avoir des sujets d'inquiétude un peu plus graves. L'esprit de liberté fait depuis quelque temps, parmi les Grecs des provinces turques, des progrès qui doivent l'alarmer. On attribue aussi au mécontentement qui règne ici dans certaines classes, les incendies qui ont eu lieu récemment, et qui entre autres ravages, ont consumé cinquante mille mesures de blé appartenant au gouvernement. On n'a pas encore découvert les véritables auteurs de ces incendies. On sait seulement que quelques sectaires qui leur avoient servi d'instrumens ont été étranglés.

SUÈDE.

Stockholm, le 21 novembre. Samedi dernier il est arrivé ici un courrier de Russie. Outre plusieurs dépêches importantes dont on ignore le contenu, il a apporté une lettre très-affectueuse de l'empereur de Russie pour le roi. Le cabinet de Petersbourg voudroit-il faire entrer le nôtre dans ses plans politiques, dont l'objet est sans doute d'alarmer une partie de l'Europe en feignant de venir au secours de l'autre? Ces mesures seroient bien tardives, et par conséquent bien impuissantes.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 novembre. Le bruit se répand que l'archiduc palatin du royaume de Hongrie épousera l'aînée des princesses de Russie, qui se rendra ici au printemps prochain, pour être instruite dans la religion catholique. Ce qui pourroit faire douter de cette nouvelle, c'est le zèle connu de Paul I^{er} pour la propagation de la religion grecque; ce sont les efforts qu'il fait pour y rattacher même les catholiques disséminés dans son vaste empire. La nation Russe tient en effet avec fanatisme à sa religion. Le malheureux Pierre III en fit, il y a trente cinq ans, une expérience fatale, qui n'est pas

perdue pour son fils. Cependant, des raisons majeures de politique pourroient l'emporter sur ces considérations.

Il paroît que les six archiducs, frères de l'empereur, vont être répartis, comme gouverneurs généraux dans ses états héréditaires; que l'archiduc Charles sera nommé vice roi des deux Galicies, et l'archiduc Antoine vice roi de Bohême, et que le Tyrol, la Styrie, la Carinthie et la Carniole seront réservés pour les quatre autres. François II croit donc n'avoir rien à redouter de ces sortes d'apanages, qui ont de tout temps porté le trouble dans les maisons souveraines. Cette noble confiance honoreroit beaucoup et ses frères et lui-même.

Mayence, le 6 décembre. Toutes les troupes d'Empire qui sont ici ont reçu l'ordre d'évacuer la place. Aujourd'hui ont partis les bataillons de Bamberg, Solms-Braunfeld, Deux-ponts et les restes du contingent de la ville de Cologne. Le bataillon de Bamberg se rend, dit-on, à Ulm, et les autres contingens iront à Philipsbourg. Ces troupes seront suivies demain, par les trois bataillons de la Franconie et le contingent de Fuld qui sont destinés pour Wurzburg et Donawerth. Les corps autrichiens des ingénieurs, sapeurs et mineurs se disposent également à partir après demain. L'on a démonté et chargé la grosse artillerie autrichienne sur des chariots, et l'on commence déjà à retirer celle qui garnissoit les remparts et les ouvrages extérieurs de la place.

Rastadt, le 7 décembre. Rien ne transpire encore ici des arrangemens dont le congrès doit s'occuper. On assure seulement, qu'au moment de son ouverture, les plénipotentiaires français refusent d'y admettre les deux députés que le ci-devant prince évêque de Liège a cru pouvoir y envoyer, sur le motif très-plausible que des députés représentant une partie du territoire français, ne peuvent trouver leur place parmi ceux de l'Empire germanique. Les protecteurs du prince évêque objecteront que c'est lui, et non le pays de Liège, qui envoie ces députés; et que sa qualité indélébile de prince de l'Empire lui en assure le droit, même dans l'hypothèse que ses États lui sont définitivement enlevés.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 17 novembre. Nous avons, à deux lieues d'ici (à Penha-Longa) une petite armée anglaise, qui, sur sept mille hommes environ dont elle est composée, contient plus de quatre mille émigrés, qui étoit prête à être embarquée pour une expédition inconnue. Son départ est différé et sa

destination changée. On croit qu'elle ne tardera pas à s'embarquer pour l'Angleterre, qui, dans les circonstances actuelles, a plus besoin de moyens de défense chez elle-même, que de moyens d'attaque au loin. D'ailleurs, ses secours, nous l'espérons du moins, ne nous seront plus nécessaires désormais. Nous n'avons plus rien à craindre de l'Espagne. Son cabinet et le nôtre paroissent être dans la meilleure intelligence; et cet accord concourra sans doute à dissiper les orages dont nous pourrions être menacés du côté de la France.

R É P U B L I Q U E C I S A L P I N E .

Milan, 4 décembre. Le directoire s'est empressé de répondre aux vœux du corps législatif, et a procédé à la nomination d'un ministre de la police. Ce choix est tombé sur le citoyen Fidèle Soprani, qui s'est fait connaître très-avantageusement parmi les députés de Milan, chargés de faire adopter au directoire de France le projet d'une république en Italie.

Le citoyen Porro, ex-ministre de la police, vient de partir pour Gènes, en qualité de ministre de la république cisalpine.

Le corps législatif cisalpin vient d'adresser au peuple, à l'occasion de son installation, la proclamation suivante :

« Citoyens, Vous êtes libres et définitivement constitués. Vous avez recouvré les droits sacrés de la nature; un gouvernement républicain étoit organisé, mais une représentation nationale manquoit encore : elle est posée cette pierre angulaire sur laquelle doit s'élever l'édifice de votre félicité commune, et l'homme libre a vu remplir ses vœux.

« Citoyens, le corps législatif vous l'annonce avec solennité, il atteste en même-tems qu'il a mesuré la hauteur de ses fonctions, et qu'il saura s'élever à leur sublimité.

« Un membre de la représentation nationale, nous le savons, n'est autre chose qu'un agent de la volonté du peuple; mais si ce titre paroît à l'aristocrate, à l'oligarque, au despote, trop au-dessous de son ridicule orgueil, chacun de nous le regarde comme le plus sublime auquel un citoyen puisse aspirer.

« Ce nom nous rappellera sans cesse l'étendue de nos devoirs et la latitude des droits du peuple : son bonheur sera notre but : si nous ne pouvons l'atteindre qu'après de longs efforts, qu'il ne nous en fasse point un crime, qu'il n'en accuse que ses anciens despotes. Hélas ! depuis long-tems leur sceptre de fer l'écarta si loin de nos contrées !...

« Les lois du moins ne seront plus le résultat des calculs de l'avarice, des intrigues de l'ambition, ou du caprice des tyrans; l'intérêt commun sera leur base, et nous n'en connaissons jamais d'autre. Secourir l'indigence; protéger l'agriculture, récompenser l'industrie, favoriser les arts, propager l'instruction, mais sur-tout rechauffer le patriotisme et nationaliser les vertus, premiers soutiens des républiques; tel est le devoir d'un législateur d'un peuple libre. ... Nous sommes les vôtres, nous le remplirons : ce n'est point en vain que sur l'autel de la patrie nous en avons fait le serment. »

Dans une de ses séances, le conseil a pris une résolution qui supprime le corps de police, connu sous le nom de *sbirres*, et qui crée une gendarmerie nationale.

On propose un projet sur les théâtres, d'où l'on exclut désormais les chanteurs *mutilés* : l'on prohibe pour l'avenir cette infame spéculation.

S U I S S E .

Bâle, le 27 novembre. La réunion à la France de la petite république de Mulhausen, est regardée aujourd'hui comme certaine. Les habitans de cette ville, et placés dans le territoire français, doivent s'assembler pour prononcer sur cette réunion, et l'on ne doute pas que le vœu de la majorité ne soit en faveur de la France.

On assure encore que les troupes françaises ne tarderont pas à prendre possession du ci-devant évêché de Bâle.

Cruautés envers les Français dans le Mexique.

A l'arrivée du vice-roi, marquis de Branciforte, les ordres furent donnés pour arrêter les français qui habitoient dans l'étendue de sa juridiction. On supposa une conspiration horrible à l'aide de laquelle on devoit s'emparer de cet immense pays et arborer dans la ville de Montezuma l'étendard de la liberté. Les conjurés étoient une centaine de Français, la plupart marchands de mode, bijoutiers, horlogers et cuisiniers qui pressés sur un espace de plus de huit cents lieues, entre eux les uns aux autres, ne se mêlant nullement de politique, aimant bien leur patrie, mais sans moyens d'information, et ne connaissant ni ses malheurs ni ses triomphes.

Les agens du gouvernement espagnol parèrent du prétendu complot, en écrivirent à la cour dans les termes les plus terribles; et, pour l'avoir déjoué, le marquis de Branciforte reçut du cabinet de Madrid le titre superbe de *nouveau conquérant de la Nouvelle Espagne, de second Cortès*. Voici comment il mérita ce titre :

Les Français, dépouillés de tout leur argent, de tous leurs meubles, furent précipités dans les cachots des prisons criminelles et de l'inquisition. Sans vêtemens, privées de la lumière, ayant de l'eau jusqu'aux genoux, portant chacun plus de cinquante livres de fers... Ils avoient exprimé leurs vœux pour la félicité de la république, ils avoient applaudi à quelques mesures de la convention nationale : quelquefois, quand ils s'étoient rencontrés, ils avoient chanté avec enthousiasme les chansons de leur patrie, *l'Hymne à la Liberté*. Telles furent les accusations positives dirigées contre ces infortunés.

Accablés par quatre mois de tourmens, prêts à succomber de désespoir, on les traîna devant des juges. Pierre-Joachim Valinsol, l'un de ces juges, menace de les faire couper par morceaux s'ils ne confessent pas leurs crimes. Un autre juge, Joachim Camagno, ordonne que les instrumens de torture soient apportés. On les apporte. Des malheureux expriment déchirés, brûlés, étouffés par les boiraux. Trois furent assassinés dans les cachots de l'inquisition; *Murgier*, de Lyon, capitaine de dragons au service d'Espagne; *Moret*, de Marseille, médecin, qui avoit une assez grande fortune, et qui en faisoit l'emploi le plus respectable. On n'a pu avoir aucun renseignement sur le troisième, ni sur les circonstances de ces actes d'atrocité.

Les citoyens Vincent Lhuillier, de Châteaudun, département d'Eure et Loir; et Jean Malvert, de Lavaur, département du Tarn, furent aussi torturés, mais on les réservoit pour de plus longues souffrances, on prétendoit que le premier étoit agent de la république, et l'autre membre de la convention nationale.

Après trois ans passés dans les cachots du Mexique, Lhuillier et Malvert, chargés de chaînes, avec une vingtaine de leurs compagnons, furent transférés à Vera Cruz, embarqués

pour la Havane, et de-là transportés à Calix comme prisonniers d'état. Il passèrent dans le même bâtiment où étoit Thomas Muir : ils combattirent à ses côtés, dirigèrent le canon sous ses ordres, et quand il tomba par sa blessure, ils le reçurent dans leurs bras. Ces victimes respectables sont maintenant en France, et c'est d'eux-mêmes que l'on a recueilli les détails de leurs souffrances, que nous croyons devoir présenter nos lecteurs.

Au Rédacteur du Journal.

Auch, 12 frimaire, an 6.

Citoyens, dans différents numéros de votre estimable Journal, vous avez publié deux faits dont l'art de guérir les maladies des bêtes à cornes peut tirer de grands avantages. Je m'empresserai de vous en communiquer un troisième, dont vous jugerez peut-être à propos de faire mention dans l'une de vos feuilles.

Dans la vallée de Campan, les bêtes à cornes sont sujettes à une maladie appelée vulgairement *la Raque*; celles qui en sont atteintes jettent par le fondement des matières très-liquides et puantes.

Pour la guérir, on perce la corne avec une vrille à deux tracers de doigt de l'os frontal. Si on trouve quelle soit vide, c'est-à-dire, s'il y a un intervalle entre les lames annulaires de la corne et l'os qui leur sert de noyau, on y introduit des morceaux de lard induits de sain doux, on les assujettit avec un bandage, et on les renouvelle deux fois par jour. L'air de l'ouvert se beaucoup de pus, dont on facilite l'évacuation en remuant la tête de l'animal, et la guérison s'opère dans peu de jours.

Salut et fraternité, DRALET, secrétaire de la société d'agriculture du département du Gers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 frimaire. Un journaliste digne de foi, dit aujourd'hui : Quelques journaux ont publié un fait assez extraordinaire et relatif à Bonaparte. Le fait est vrai, mais il a été tronqué dans la circonstance la plus décisive. Il s'agit d'une femme qui a envoyé prévenir Bonaparte que l'on vouloit attenter à ses jours, et que le poison seroit un des moyens dont on feroit usage. Bonaparte a fait arrêter le porteur de l'avis, qui ne s'est point déconcerié, et s'est fait accompagner par le juge de paix chez la femme qui l'avoit chargé d'avertir Bonaparte. Elle étoit étendue sur le carreau, et baignée dans son sang.

Les journaux que nous rectifions, informés trop rapidement, n'ont pu l'être avec exactitude. Cette femme ne s'étoit point poignardée, mais avoit été étranglée par les hommes dont elle avoit révélé la conversation, et qui s'étoient aperçus qu'ils en avoient été entendus. Son col porte l'empreinte de leur vengeance également criminelle et prévoyante; il est meurtri et sillonné. Il paroît qu'ils étoient deux, et qu'ils ont serré, tous les deux, et par saccades, le fatal cordeau. Cette intéressante victime a encore été frappée de plusieurs coups par des armes tranchantes et incisives. Elle vomit le sang avec abondance, et est dans un état à-peu-près désespéré. Les dépositions qu'on en a obtenues, portent le cachet de la vérité.

Il faut rattacher cet événement, qui ne sauroit être fortuit ou isolé, à un plan d'assassinats médité chez nos ennemis, et

exécuté déjà sur le pacificateur de la Vendée. D'autres têtes illustres sont marquées.

— Le général Lajollais, qui a été enfermé quelque temps au Temple après le 18 fructidor, par suite de la lettre du général Moreau, pour liaisons avec Pichegru, et qui ensuite avoit été mis en liberté, vient d'être arrêté de nouveau à Strasbourg. Sa femme, qui, de nouveau aussi, l'avoit été avec lui, a obtenu la permission de rester chez elle avec un parent.

— Le roi de Sardaigne fit offrir son portrait à Bonaparte lors de son passage à Turin : *Je n'en porte pas d'autre que celui de ma femme ou de mes amis*, répondit le général.

— Le ci-devant comte Lamotte et Chabert, prévenus d'être les chefs des rebelles de l'Ardèche, ont été arrêtés par la garde nationale de Joyenne, et vont être jugés militairement.

— Les citoyens Higon et Blanchard, commissaires du directoire, ont été assassinés près Foreaquier, département des Basses-Alpes.

— Treize chauffeurs ont été condamnés à mort par le tribunal criminel du département de l'Eure, et un a quatorze ans de fers.

— Nous lisons dans une de nos feuilles un nouvel acte de barbarie de la part des Anglais et des émigrés, bien propre à augmenter l'horreur que nous devons avoir pour ces perfides insulaires, et pour les trahisons à qu'ils donnent asyle.

La citoyenne Romigne, sœur du représentant Talot, partant de l'île de Rhé, fut arrêtée par un vaisseau anglais. Les hommes féroces qui composoient l'équipage de ce navire, l'accablèrent d'outrages; et un émigré poussa la barbarie jusqu'à lui donner un coup de pied dans le ventre, parce qu'elle lui avoit dit qu'elle espéroit voir bien tôt conclure la paix entre la France et la Grande-Bretagne. Après avoir essayé tous les mauvais traitemens que la rage put leur suggérer, et s'être vu voler tout ce qu'elle possédoit, elle fut enfin conduite à bord d'un vaisseau anglais qui la ramena en France. Cette malheureuse femme avoit déjà perdu son mari, qui fut haché en morceaux dans la Vendée, et ses trois enfans, qui furent dévorés par le feu que les Vendéens avoient mis à sa demeure.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

Stance du 26 frimaire. Roger Ducos, interrompu hier sur l'extrême étendue de son travail, continue aujourd'hui son rapport sur la résolution relative aux lois organiques applicables aux colonies. Il termine en proposant d'approuver la résolution.

Lacué demande qu'en imprimant le rapport, on y insère une note qui exprime le désir du conseil de ne plus voir implanter les mots *colonies* ou *coloniaux*, pour défigurer les départements des Deux-Indes; ces dénominations peuvent faire craindre des idées de suprématie des départements continentaux sur ceux d'outre-mer, ou des idées de subjection de ceux-ci envers les autres. Lacué voudroit qu'on dit les départements des Indes Orientales ou des Indes Occidentales; qu'au lieu de la Corse, on dit les départements de la Méditerranée; que pour ceux que nous venons d'acquérir dans le Levant, on dit les départements Adriatiques.

Lecouteux représente que l'opinion de Lacué est digne d'une grande attention; il demande l'impression et le renvoi à la commission.

Adopté.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.
Présidence de Sieyès.

Séance du 27 frimaire. D'après un rapport de Nugues, le conseil autorise la commune de Lavelines, département des Vosges, à vendre par enchères publiques et dans les formes usitées, les portions de terres communales désignées dans le procès-verbal d'experts nommés par l'administration municipale, à condition par elle d'employer le prix de la vente aux frais de construction d'une maison pour la tenue des écoles primaires et des séances de l'administration.

Des citoyens de Lectoure exposent que la guerre cruelle que l'on a soutenue depuis tant d'années, a été suscitée par des Français ennemis de leur patrie. Ne conviendrait-il pas, disent-ils, pour les punir de leur témérité, de leur faire supporter une partie des dépenses énormes qu'ils ont occasionnées à la république, et de celles qu'elle sera encore forcée de faire pour rabaisser l'orgueil de la fière Albion, et pour cet effet, asséoir un impôt sur les plus aisés et les plus marquans royalistes, jugés non pas seulement d'après la notoriété publique, mais encore sur des faits inciviques.

Renvoi à une commission.

La discussion s'ouvre sur le projet de Bergier, relatif aux rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier monnaie.

Le rapporteur observe que les quatre premiers articles ont déjà été adoptés dans la séance du 13. La discussion s'établit sur l'article V.

Jorrand combat les deux projets. L'article premier de la loi du 5 messidor an 5, dit-il, est la base sur laquelle elle doit se faire toutes les réductions. Celle du 11 frimaire dernier veut que les obligations contractées pour simple prêts, soient réduites d'après le tableau de dépréciation, et que les intérêts en soient payés à cinq pour cent, qui est le taux ordinaire.

Ces principes de la commission sont opposés, en ce qu'elle admet un autre mode de réduction plus favorable aux rentiers, et un taux de rente bien supérieur au taux d'usage; elle fonde son opinion sur ce que la rente viagère est aléatoire et mérite faveur.

L'orateur répond qu'elle n'est pas plus aléatoire en papier qu'elle ne l'étoit en argent; ainsi ce n'est pas à raison de l'espèce fournie, mais à raison de la chance que courent les parties; elle ne mérite pas de faveur, ni par elle-même, ni par les individus au profit desquelles elle est faite, parce que c'est un jeu de hasard d'autant plus immoral qu'il met l'une des deux parties dans le cas de désirer la mort de l'autre.

Les individus au profit desquels est faite la rente ne sont pas non plus dans un cas très favorable, puisqu'ils sont la plupart célibataires sans famille, et des égoïstes qui ne cherchent qu'à doubler leur jouissance sans égard pour leurs successeurs.

La rente, dit-on, est aléatoire, mais les intérêts, à cinq pour cent, le sont aussi, avec cette différence qu'ils lesont pour le créancier et ses successeurs, tandis que la rente viagère ne l'est que pour le créancier seulement.

Jorrand termine en demandant la question préalable sur le projet, et qu'on applique aux rentes viagères les dispositions des lois des 14 et 15 fructidor et 11 frimaire dernier,

Jard-Panvilliers soutient, au contraire, que le taux proposé est trop faible, et qu'il porte atteinte aux conventions des parties, et que le législateur ne doit pas y intervenir pour celles qui ont été stipulées à un taux inférieur au taux commun, parce que cette stipulation inférieure annonce que les parties ont dès-lors calculé la dépréciation du papier-monnaie, et que leur intention a été d'en courir les chances; quant à celles qui ont été stipulées au taux ordinaire, comme il ne pense pas que l'intention du prêteur ait été de courir d'autres chances que celles ordinaires, il propose de réduire les capitaux d'après l'échelle, et de reconstituer, sur ces capitaux réduits, de nouvelles rentes, au taux proposé par la commission.

Il propose, en conséquence, un projet basé sur ces considérations.

Ce projet porte en substance que les rentes viagères, créées par le premier janvier 1793, jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, et qui ont été stipulées à un taux inférieur au cinq pour cent du capital, fourni en assignats, seront payées en numéraire, sans réduction; que celles qui ont été créées à un taux inférieur, seront réduites à trente pour cent du capital, valeur écu, sur une tête de soixante-dix ans; à vingt-cinq pour cent, de soixante à soixante-dix ans; à vingt pour cent, de quarante à soixante ans; à 15 pour cent, au-dessous de quarante ans.

Celles contractées dans l'intervalle du 25 messidor an 3, au 12 frimaire an 4, seront réduites à un demi pour cent du capital assignat, sur une tête de soixante-dix ans; à un, sur une tête de soixante ans; à trois quarts pour cent, sur une tête moins âgée; et à demi pour cent, sur plusieurs têtes de tout âge.

Celles créées dans l'intervalle de la loi du 12 frimaire au 15 germinal suivant; le capital assignat en sera réduit au centième de sa valeur nominale, et la rente de ce nouveau capital réduit fixé à trente pour cent à soixante-dix ans, 25 à soixante ans, etc.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion à demain.

Le scrutin pour le remplacement du commissaire de la trésorerie, n'ayant accordé la majorité à aucun des candidats, le conseil y procède de nouveau.

Cours des Changes du 27 Frimaire.

Amsterdam, B. 57 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$, 30 j.	Marseille, au p. 30 j.
58 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$, 90 jours.	Bordeaux, id. à 10 j.
Idem, courant, 55 $\frac{1}{8}$, 30 j.	Montpellier, au p. 10.
56 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$, 90 jours.	Lauzanne, 1. $\frac{1}{2}$ b.
Hambourg, 195 $\frac{1}{4}$. 193 $\frac{1}{4}$ 193.	Inscriptions, 7 l. 12 10 12 10.
Madrid, 13 12 17 6.	Bons $\frac{3}{4}$, 4 l. 5 6 7 6 5.
Idem effec. 15 2 6.	Bons $\frac{1}{4}$, 28 2, 20 l.
Cadix, 12 17 6.	Or lin; l'once, 105 l.
Idem effec. 15.	Argent, le mar. 50 10
Gènes, 95. 93 $\frac{1}{2}$.	Piastre, 5 6 9
Livourne, 103. 102.	Quadruple, . . 80 12 6
Bâle, 1 $\frac{1}{2}$ b.	Ducat, 11 12
Londres, 27 5. 27.	Guinée, 26
Lyon, au p. 15	Souverain, . . 34 15 35.